Décision n° 2025-2142 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 24 octobre 2025 renouvelant l'attribution de ressources en numérotation à l'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de l'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours reçu le 18 octobre 2025, sollicitant le renouvellement de l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 24 octobre 2025, la liste des ressources en numérotation mentionnées dans le tableau ci-dessous est attribuée, jusqu'au 24 octobre 2045, à l'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (Siren : 130 030 851) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources attribuées	Décision d'attribution	Territoire
Code identifiant de réseau (R1R2)	06	2023-2498	National
Numéros mobiles de longueur étendue	07 00 00 41	2023-2571	Métropole

- **Article 2.** L'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.
- Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.
- Article 4. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 24 octobre 2025

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales